

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE330

présenté par

Mme Belluco, Mme Laernoës, M. Fournier, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Chatelain, Mme Garin,
M. Iordanoff, M. Julien-Laferrrière, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux,
Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« III. – Le projet de mise en compatibilité est soumis à la procédure de l'enquête publique prévue à la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement lorsqu'il fait l'objet d'une évaluation environnementale. S'il ne fait l'objet d'aucune évaluation environnementale, le projet de mise en compatibilité est soumis à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 123-19 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme en vue d'accueillir un projet électro-nucléaire mérite que le public en ait connaissance et puisse s'exprimer dans le cadre d'une vraie enquête publique. Conformément à l'esprit du code de l'environnement, il est important que les citoyens aient la possibilité de s'exprimer sur les décisions ayant une incidence sur leur environnement.